

الجهورية الجنزائرية الجنزائرية

المراب الارسيالي

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في الناق و المنات و المنات و المنات و المنات و المنات و المنات

	ALG	ETRANGER	
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale Edition originale et sa	30 DA	50 DA	80 DA
traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expedition en sus)

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel.: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numero : 0,00 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des annees anterieures : 1,03 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnes. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

IOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 février 1976 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Alger, au titre de la révolution agraire, p. 178.

Arrêté du 2 février 1976 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Béchar, au titre de la révolution agraire, p. 178.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 février 1976 autorisant la société POLYTECHNA à etablir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie (n° 1 E), p. 178.

Arrêté du 6 février 1976 autorisant la société POLYTECHNA a établir et a exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 1 D), p. 179.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 mai 1975 fixant la liste des produits prohibés à l'importation, p. 179.

Arrêté du 20 mai 1975 fixant la liste des produits contingentés à l'importation, p. 182.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 février 1976 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Alger, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 2 février 1976, M. Abdelkader Foudil, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Alger, en qualité de président suppléant est remplacé par M. Mohamed Mataoui, président de chambre à la cour d'Alger.

M. Mohamed Mataoui, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Alger, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par Mme Mahiout Halima, juge au tribunal de Birmandreis.

Mlle Malika Merabet, désignée par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya d'Alger, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacée par Mlle Yamina Baaleche, conseiller, déléguée à la cour d'Alger.

Arrêté du 2 février 1976 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Béchar, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 2 février 1976, M. Djillali Baki, désigné par arrêté du 9 février 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Abderrezak Benosmane, président de la cour de Béchar.

M. Abdelkader Benhenni, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Béchar, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Mohamed Belhabib, conseiller à la cour de Béchar,

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 février 1976 autorisant la société POLYTECHNA à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de lère catégorie (n° 1 E).

Par arrêté du 6 février 1976, la société POLYTECHNA, est autorisée à établir et à exploiter à l'intérieur de la wilaya de Tamanrasset, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les réglements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 4 mètres sur 4 mètres.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile POLYTECHNA n° 1 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres au moins des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance i mettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 200 mètres au moins du dépôt mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Dans un délai maximum de 1 an après notification dudit arrêté, la société POLYTECHNA, devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 500 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitratés).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 500 mètres des mins et voies de communication publics ainsi que de toute n.a.son habitée, de tous ateliers, campements, ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le ministère de la défense nationale, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak el watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette commu-

nication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000ème dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparait que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires cidessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les réglements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières infiammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes ; il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 mètres.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au ministère de la défense nationale, Alger.
- au wali de Tamanrasset,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger,
- au commandant du darak el watani, Tamanrasset.

Arrêté du 8 février 1976 autorisant la société POLYTECHNA à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 1 D).

Par arrêté du 6 février 1976, la société POLYTECHNA est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, à l'intérieur de la wilaya de Tamanrasser sous les conditions fixées par les règlements en vigueur, et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sureté et placé, lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « depôt mobile POLYTECHNA n° 1 D ».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt, ne devra exceder, à aucun moment, le maximum de 1500 unités, soit 3 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre depôt et de soute station émettrice de radiotransmission.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le ministère de la défense nationale, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la geologie, le commandant du darak-el-watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun. être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorisc et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits oû les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparait que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voles de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clé et qui pourra seul en ouvrir la porte.

Toute les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée au ministère de la défense nationale à Alger, à la permissionnaire, au wall de Tamanrasset, au directeur des mines et de la géologie à Alger et au commandant du darak-el-watani à Tamanrasset.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 mai 1975 fixant la liste des produits prohibés à l'importation.

Le ministre du commerce.

Vu les ordonnances n° 68-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1890 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises, notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret nº 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire à l'importation et notamment son article 1°, alinéa 2;

Arrête :

Article 1°. — Sont prohibées à l'importation en Algérie, les marchandises figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les contrats relatifs aux marchandises non prohibées à la date de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire, peuvent être executés dans la limite d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de cette publication.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au present arrête.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1975.

Layachi YAKER.

LISTE

N° du tarif douanier	Désignation des produits	N° du tarif douanier	Désignation des produits
01.03	Animaux vivants de l'espèce « porcins ».	08.12 B	Fruits séchés (autres que ceux des nºº 08.01
Ex. 02.01 A	Jambons.		à 08.05 inclus).
Ex. 02.01 A	Viandes de porcins autres que domestiques.	11.04	Farines de fruits repris au chapitre 8.
Ex. 02.01 A	Viandes de porcins domestiques.	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc,
Ex. 02.01 B	Autres abats de porcins.		d'arrow-root, de salep et d'autres racines et
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés congelés, salés	17 15 O1 A	tubercules repris au nº 07.06.
00 04 D	ou en saumure.	Ex. 15.01 A	Autres saindoux et autres graisses de porc desti- nées à la fabrication de produits alimentaires.
02.04 B	Autres viandes et abats comestibles, frais, ré-	Ex. 15.03	Huile de saipdoux destinée à la fabrication de
02.05	frigérés ou congelés. Autres. Lard à l'exclusion du lard contenant des parties	DA. 10.00	produits alimentaires.
02.00	maigres (entre-lard); graisse de porc et	15.07 B	Huile d'olive.
	graisse de volailles, non pressées, ni fondues	Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crus-
	ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfri-	_	tacés et de mollusques.
	gérés, congelés, salés ou en saumure, séchés	17.04	Sucreries sans cacao.
	ou fumés.	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires
02 .06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces	10.05	contenant du cacao.
	(à l'exclusion des foies de volailles), salés ou	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le
15hm A9 A1 T3	en saumure, séchés ou fumés. Poissons d'eau douce.		soufflage ou le grillage « puffed rice », « corn flakes » et analogues.
Ex. 03.01 B Ex. 03.02 B	Autres poissons fumés.	Ex. 19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la
08.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquil-	EA. 15.01	boulangerie ordinaire, sans addition de sucre,
55 .55	lages (même séparés de leur carapace ou		de miel, d'œufs, de matières grasses, de fro-
	coquille) frais, (vivants ou morts), réfrigérés,		mage ou de fruits, à l'exclusion des biscuits
	congelés, séchés, salés ou en saumure ; crus-		de mer.
	tacés non décortiqués, simplement cuits à	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie
	l'eau.		et de la biscuiterie, même additionnés de cacao
Ex. 04.05 A	Œufs de gibier à l'exclusion des œufs destinés	Charitas no	en toutes proportions.
05.07	à la couvaison du gibier. Peaux et autres parties d'oiseaux, revêtues de	Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères,
05.07	leurs plumes ou de leur duvet, plumes et		plantes à l'exclusion des tomates et pur des de de fruits et d'autres plantes ou parties de
	parties de plumes (même rognées) duvets		tomates présentées en boites, verres, bocaux
	bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou		et similaires ou autrement présentées.
	traités en vue de leur conservation; poudre	21.03 B	Moutarde préparée.
	et déchets de plumes ou de parties de plumes.	21.04	Sauces, condiments et assaisonnements com-
06.01 B	Griffes de légumes en végétation ou en fleur,		posés.
	orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes en	21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons;
	végétation ou en fleur. Autres bulbes, oignons en végétation ou en fleur.		soupes, potages ou bouillons préparés; prépa-
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bou-	22.01	rations alimentaires composites homogéneisées. Eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.
00.03	quets ou pour ornements, frais, séchés, blan-	22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y com-
	chis, teints, imprégnés ou autrement préparés.		pris les eaux minérales ainsi traitées) et
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties		autres boissons non alcooliques, à l'exclusion
	de plantes, herbes, mousses et lichens pour		des jus de fruits et de légumes du 20.07.
	bouquets ou pour ornements, frais, séchés,	22 .0 3	Bières.
	blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons	22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais
	du 06.03.	22.06	mutés à l'alcool (y compris les mistelles). Vermouths et autres vins de raisins frais pré-
07.02	Légumes et plantes potagères cuits ou non à	22.00	parés à l'aide de plantes ou de matières
01.02	l'état congelé.		aromatiques.
07.04 A	Truffes y compris les pelures et pellicules.	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fer-
Ex. 07.04 B	Autres légumes même mélangés, juliennes,		mentées.
	désséchés, broyés, etc à l'exclusion de	2 2.10	Vinaigres comestibles et leur succédanés comes-
	piments dits « niora » et des aulx en poudre et	07.04	tibles.
	des oignons, pommes de terre désséchées,	25.01	Sel de table.
08.01 A	broyées etc, Dattes.	25.15	Marbres, traversins, écaussines et autres pierres
Ex. 08.01	Autres fruits frais ou secs avec ou sans coques		calcaires de taille ou de construction d'une
	à l'exclusion des ananas et des noix de coco.	į	densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement
Ex. 08.01 B	Bananes sèches.		débités par sciage.
08.02	Agrumes frais ou secs.	25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres
08.03	Figues fraiches ou sèches.		de taille ou de construction, bruts, dégrossis
08.04 A	Raisins frais. Fruits à coques (autres que ceux du 08.01) frais	[ou simplement débités par sciage.
Ex. 08.05	ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veil-
	à l'exclusion du 08.05 A et des fruits secs		leuses et articles similaires.
	même sans leurs coques ou décortiqués desti-	36.06	Allumettes.
	nés à être consommés en l'état.	Ex. 42.02	Articles de voyage (malles, valises, boites à
08.06	Pommes, poires et coings, frais.		chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos), sacs
08.07	Fruits à noyau, frais.		à provisions, sacs à mains, cartables, serviet-
08.08	Baies fraiches.		tes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de
08.09	Autres fruits, frais.	1	toilettes, trousses à outils, blagues à tabacs, gaines, étuis, boites pour armes, instruments
08.10	Fruits, cuits ou non à l'état congelé, sans addi-	1	de musique, jumelles, bijoux, flaçons, cols
	tion de sucre. Fruits conservés provisoirement (par exemple,		chaussures, brosses, etc et contenants simi-
<u>0</u> Ω 11	au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau		laires en cuir naturel, artificiel ou reconstitué,
08.11	I an moven de gay summent on dans lead		
08.11	salée, soufrée ou additionnée d'autres subs-		en fibre vulcanisée, en feuilles de matières
08.11			plastiques artificielles, en carton ou en tissus
08.11	salée, soufrée ou additionnée d'autres subs-		■ The state of th

	LISTE (suite)		LISTE (suite)
N° du tarif douanier	Désignation des produits	N°* du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUTTS
Ex. 44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébenisterie à l'exclusion du n° 44.27.02 (boîtes, coffrets, étuis, petits meubles à suspendre, etc).	Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux, éventail.
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué.	69.10 A Ex. 69.11 B	Eviers, lavabos, bidets, etc en porcelaine Vaisselle et articles de ménage ou de toilette
Ex. chapitre 43	Pelleteries et fourrures à l'exception des pelle-		en porcelaine colorée, dorée ou argentée.
Ex. 44.15	teries brutes. Bois marquetés ou incrustés.	69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure.
44.24 46.03	Ustensiles de ménage en bois. Ouvrages en vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles	70.10 A	Bonbonnes, bouteilles, fiacons, etc en cristal, bouchons, couvercles et autres dispositifs, de fermeture en cristal.
50.09	des no 46.01 et 46.02, ouvrages en luffa. Tissus de sole ou de bourre de sole (schappe)	70.13 B	Objets en cristal.
50 10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette). Tapis à points noués ou enroulés, même confec-	70.14 B 70.19 D	Verrerie d'éclairage en cristal.
58,01 58 .02	tionnés. Autres tapis, même confectionnés, tissus dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «sou-	(0.19 D	Cubes, dés, plaquettes, etc pour mosaïques et décoration objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau, verre filé.
,	mak », « karamanie » et similaires même con-	70.21 A	Autres ouvrages en cristal.
58.03	fectionnés. Tapisseries tissées à la main (genre gobelins,	71.01	Perles fines, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité
	Fiandres, Aubusson, Beauvais et similaires; et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc), même confectionnées	Ex. 71.02 B	du transport, mais non assortles. Autres diamants, saphirs, rubis, émeraudes brutes ou travaillées, autres.
Ex. 58.05 A	Rubannerie en sole, en schappe, en bourrette de sole, en laine ou en poils.	71.03 B	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes ou travaillées, autres.
58.97 C Ex. 58.07 D	Tresses. Articles contenant de l'or, de l'argent ou du platine.	71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
Ex. 58.08 A	Tulles en sole ou schappe. Dentelles à la main.	71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaix précieux ou en plaqués ou loublés de métaux
Ex. 58.09 B 58.10 A	Broderies à la main.		précieux.
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caout- choutée	Ex. 71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à
Ex. 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège- bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en sois, schappe	Ex. 71.15	l'exclusion des ouvrages à usages industriels. Ouvrages en peries fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
Ex. 60.04 B	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchoutés, de laine ou de poil fins de soie ou de schappe	71.16	autres qu'à usages industriels. Bijouterie de fantaisie
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vétement et autres articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés.	72.01 Ex. 73.40 B	Monnaies. Boîtes à poudre et à fard, étuis à cigarettes ou à cigares, boîtes à tabac et smilaires.
Ex. 61.02 BII	Blouses, chemisiers et autres vêtements en lingerie, faits à la main.	Ex. 74.19	gainés, dorés ou argentés. Poudriers, bonbonnières et articles similaires.
Ex. 61.02 BIII		Ex. 76.16	Etuis à fard et similaires, dorés, argentés ou émailles. Poudriers, bonbonnières, étuis à cigarettes, etc
Ex. 61.04	pour femmes et articles pour bébés faits à la main.	EA. 10.10	en aluminium. Etuis à fard et similaires en aluminium, dorés,
Ex. 61.05 Ex. 61.06 B	Mouchoirs et pochettes de sole. Châles, écharpes, etc de sole et de schappe.	Ex 8006	argentés ou émaillés, Articles de ménage en étain,
Ex. 61.07 Ex. 61.08	Autres. Cravates de soie ou de schappe. Autres garnitures pour vêtement N.D.A.	Ex. 82.09	Couteaux fermants et canifs à manche en ivoire, nacre, etc ou en métaux communs dorés ou argentés.
Ex. 62.02 A et B	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine : rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement en soie ou faits à	Ex. 82 09	Couteaux de table non fermants, à manche en ivoire, nacre ou en métaux communs dorés ou argentés
63 01	la main. Friperie.	82.14 A	Cuillèrs, l'uches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poissons ou à beurre,
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir na- turel, artificiel ou reconstitué, chaussures		pinces à sucre et articles similaires, dorés ou argentés.
	(autres que celles du nº 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières	83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'inté- rieur, en métaux communs.
65.01 A	plastiques artificielles. Cloches pour chapeaux en feutre de poils ou de laine et de poils.	90.03 A	Manfures de lunettes, de lorgnons, etc en métaux précieux, plaqués ou doublés de mé- taux precieux.
Ex. 35.02 C	Cioches en laine, soie, crin naturel ou autres fibres végétales.	90.04 C 1	Autres innettes en metaux précieux ou plaqués ou doublés de metaux précieux.
Ex. 66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, avec couver-	Ex. 91 01 A 91,02 A	Montres avec boites en métaux précieux. Pendulettes et réve'is à mouvement de montre.
66.02	tures en soie ou shappe. Cannes, (y compris les cannes d'alphistes et les cannes sièges), fouets, cravaches et simi-		avec cages en métaux précieux ou en plaqués de metaux precieux
66.03 A	laires. Parties, garnitures et accessoires pour articles n°* 66.01 et 66.02 entièrement ou partielle- ment en pierres gemmes, en pierres synthé-	91.04 A	Horioges, penduies, réveils et appareils d'hor- logerie similaires à mouvement autre que de montre, avec cages en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux.
	tiques ou reconstituées, en métaux précieux	91.09 A	Boites de montres, bracelets et similaires et

a. a postato o social per i	LISTE (suite)		LISTE
N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N°* du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
91.10 A	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et		Autres chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
5 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	leurs parties, en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux.	01.02 B	Vaches laitières.
Ex. 94.03	Meubles N.D.A. en bols.	Ex 01.02 C	Autres taureaux, taurillons, autres bœufs, bou-
Ex. 95.01	Ouvrages en écaille.		villons, autres vaches, génisses et veaux, autres bovins.
Ex. 95.03	Ouvrages en nacre.	01.04	Animaux vivants des espèces ovines et caprines.
Ex. 95.03	Ouvrages en ivoire.	01.05	Volailles vivantes de basse-cour.
Ex. 95.04	Ouvrages en os.	Ex 01.06	Aûtres animaux vivants, à l'exclusion des
Ex. 95.05	Ouvrages obtenus à l'aide des matières du	,	reproducteurs de race pure
Ex. 95.07	n° 95.05 Ouvrages obtenus à l'aide des matières du 95.07.	EX 02.01 A	Viandes, à l'exclusion des jambons et des viandes de porcins domestiques ou non et des viandes bovines domestiques, réfrigérées ou congelées.
97.04 BIa	Appareils dits à « sous» et similaires.	Ex 02.01 B	Autres abats de bovins ou d'autres espèces.
97.04 BIIIa	Billards dits « russes », « japonais » et simi-	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats
97.04 B IV	laires et billards de table. Autres meubles spéciaux pour jeux de société.		comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés.
Ex. 93.04 98.10 A I	Plumes à écrire et pointes pour plumes en or ou en métaux précieux. Briquets en métaux précieux plaqués ou doublés	Ex 03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés (à l'exclusion des poissons d'eau douce).
98.10 A 1 Ex. 98.11 A	de métaux précieux. Pipes (y compris les ébauchons et les têtes),	Ex 03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure, même cuits ayant ou pendant le fumage à l'exclu-
	fume-cigares et fume-cigarettes, bouts, tu- yaux et autres pièces détachées en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ou comportant une garniture en	04.05	sion des autres poissons fumés. Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non, à l'exclusion des œufs de gibiers non destinés
	ces métaux,	04.07	à la couvaison.
Ex. 98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures, en métaux précieux, pla- qués ou doublés de métaux précieux.	04.07 05.01	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés, ni compris allleurs. Cheveux bruts, même lavés et dégraissés,
	ques ou doubles de literaux prociedx.	05.00	déchets de cheveux.
		05.03	Crins et déchets de crin, même en nappes avec ou sans support en autres matières.
Arrêté du 20 m	ai 1975 fixant la liste des produits contingentés	06.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non
à l'importat		05.12	découpé en forme, poudres et déchets
		05,12	Corail et similaires, bruis ou simplement pré- parés, mais non travaillés ; coquillages vides,
• • •			bruts ou simplement préparés mais non
Le ministre di	u commerce,		découpés en forme ; poudres et déchets
- American		05.13	de coquillages vides, Eponges naturelles.
Vu les ordon du 18 djouma	nances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 da I 1390 correspondant au 21 juillet 1970	05.15 A	Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes séchées.
portant constitu	tion du Gouvernement ;	06.01 A	Bulbes, oignons, griffes de légumes en repos végétatif.
Vu l'ordonna	nce no 74-12 du 30 janvier 1974 relative	06.02 C	Autres plantes et racines vivantes.
	d'importation des marchandises, notamment	07.03	L'egumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée à d'autres substances servant à assurer provisoirement
Vu le décret	nº 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre	[leur conservation, mais non spécialement pré-
	à l'importation et notamment son article 1er,	Ex 07.04 B	parés pour la consommation immédiate. Légumes, pommes de terre desséchés, broyés, etc
		Ex 08.13	Ecorses d'agrumes et de melons, fraîches,
Arrê	te:	ĺ	congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée à d'autres substances servant
	Sont contingentées à l'importation les marchan- iste est annexée au présent arrêté.	00.09	à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.
and diffit ist I	mor don antifacte au presette affere.	09.0 3 11.01	Maté. Farines de céréales.
A		11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés,
l'importation, à au Journal offi	Les contrats relatifs aux produits libres à la date de publication du présent arrêté ciel de la République algérienne démocratique uvent être exécutés dans la limite d'un délai		concassés, aplatis (compris les flocons), à l'exclusion du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales, même en
de quinze (15)	jours francs, à compter de cette publication.	11.03	farines. Farines de légumes secs repris au n° 07.05.
	•	11.05	Farine, semoule et flocons de pemmes de terre
Art. 3 So	ont abrogées toutes dispositions contraires au	11.07	Malt, même torréfié.
présent arrêté.		11.09 12.01 A	Gluten de froment, même à l'état sec. Graines de semence.
			Graines de soja, ricin, tournesol, coton, sassi
	présent arrêté sera publié au Journal officiel le algérienne démocratique et populaire.		lin, autres graines et fruits oléagrines, à l'exclusion des graines de moutarde, de colza, de navette, de ravison, de caneline et d'autres
Fait à Alger, le	e 20 mai 1975.	Ex 12.03 B	crucifères. Graines, spores et fruits à ensemencer. à
	Towashi WAZER		l'exclusion des graines de céleri et de cruci-

Layachi YAKER

fères.

terres de chamotte et de dinas.

25.08

Craie.

15.11

nage, alcools gras industriels.

glycérineuses.

Glycérine, y compris les eaux et lessives

=	LISTE (suite)	12.25%, 12.75	LISTE (suite)
N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
12.05 12.06	Racines de chicorées, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées. Houblons (cône et lupiline).	15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiel- lement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées
Ex 12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits		ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées.
	des espèces utilisées principalement en par- fumerie, en médecine ou à usage insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exclusion	15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti) brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.
	de poivre de cubèbe, bois de santal et des racines de cananga.	15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées,
12.08	Caroubes fraiches ou séchées, mêmes concassées	15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
	ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimen- tation humaine, non dénommés, ni compris	15.17	Résidus provenant du traitement des corps gra- ou des cires animales ou végétales.
12.09	ailleurs. Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.	Ex 17.02	Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel, naturel; sucres et mélasses caramélisés, à l'exclusion des lactose et sirop de lactose, du glucose et sirop de glucose
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines four- ragères, foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux	Ex 17.03	Mélasses, même décolorés, à l'exclusion des mélasses de betterave.
•	fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires.	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou addi-
Еж 13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, à l'exclusion du curcuma.		tionnés de colorant (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes
13.03	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres	40.00	proportions.
,	mucilages et épaississants dérivés des végétaux.	18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
14.01	Matières végétales employées principalement	19.01	Extrait de malt.
	en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires).	Ex 19.02	Préparation pour l'alimentation des enfant ou pour usages diététiques ou culinaires, s base de farines, semoules, amidons, fécule ou extraits de malt, même additionnés d cacao dans une proportion inférieure à 50%
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaire), même en nappes	19.03	en poids, à l'exclusion des farines lactée pour l'alimentation des enfants. Pâtes alimentaires.
	avec ou sans support en autres matières.	19.03	« Tapioca », y compris celui de fécule d
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaire),	Ex 19.07	pomme de terre. Biscuits de mer.
	même en torsades ou en faisceaux.	21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfié
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier doux et similaires),	Ex 21.02	du café et leurs extraits. Autres extraits ou essences.
Ex 14.06	à tailler. Produits d'origine végétale, non dénommés, ni	21.03 A	Farine de moutarde.
	compris allleurs, à l'exclusion de palfa, sparte	21,07	Préparations alimentaires N.D.C.A.
Ex 15.01	et dises en tiges ou en feuilles brutes, blan- chies ou teintées. Saindoux, autres graisses de porc destinées	23.01	Farines et poudres de viandes et d'abate de poissons, crustacés ou mollusques, impropre
	à l'usage industriel et graisses de volailles, pressées, fondues ou extraites à l'aide de solvants.	23.02	à l'alimentation humaine, cretons. Sons, remoulages et autres résidus du criblage de la mouture ou autres traitements de
Ex 15.08	Stéarine solaire, oléo-stéarine ; huile de sain- doux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange, ni aucune préparation, à l'exclusion de l'huile de saindoux destinée à la fabri-	23.03	grains de céréales et de légumineuses. Pulpes de betteraves, bagasses de cannes sucre et autres déchets de sucrerie, drèche de brasserie et de distillerie, résidus d'ami donnerie et résidus similaires.
15.04	cation de produits alimentaires. Graisses et hulles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidu de l'extraction des huiles végétales, à l'exclu
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées,	23.05	sion de lies ou fèces. Lies de vin, tartre brut.
15.06	y compris la lanoline. Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de	23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceur utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés, ni compris ailleurs.
15.07	déchets, etc). Huiles végétales fixes, fluides ou concentrées brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles fluides alimentaires et de l'huile	23.07 Ex: 25.01	Préparations fourragères mélassées ou sucrées autres préparations du genre de celles utilisée dans l'alimentation des animaux. Sel gemme, sel de saline, sel marin, à l'exclusion
15.08	d'olive. Huiles animales ou végétales, cuttes, oxydées, deshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées	25.05	du sel préparé pour la table. Sables naturels de toute pièce, même colorés à l'exclusion des sables métalligères relevan
15.09 15.10	ou autrement modifiées. Degras. Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels.	25,07	dù n° 26.01. Argiles (kaolin, bentonite, etc), à l'exclusion des argiles expansés du n° 68.07, andolousite cyanite, silimanite, même calcinées, mullité

		LISTE (suite)		LISTE (suite)
	du tarif louanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
5 34-	25 .10 25 .11	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées. Sulfate de baryum naturel (barytine), carbonate	34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes, poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04.
- 11 14	2 0.11	de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum.	34.06	ones propured du 11 ortor.
	2 5.12	Farines síliceuses, fossiles et autres terres sili- ceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diato- mite, etc), d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.	Ex 35.06	Colles préparées non dénommées, ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail, comme colles en emballages d'un
Ex	25.13	Corindon, Emerls, naturels, grenat naturel et autres abrasifs naturels même traités thermiquement.	36.01	poids net inférieur ou égal à 1 kg, à l'exclusion des colles à usage scolaire. Poudres à tirer.
Ex	25.17	Granulés et éclats calibrés pour dalles, car-	36.02	Explosifs préparés.
	05 01	reaux, etc	36.03	Mèches, cordeaux détonants.
	2 5.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment.	36.04	Amorces et capsules fulminantes, anumeurs
	25.25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués en plaquettes,	36.05	détonateurs. Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et
•		baguettes, batons et formes similaires, simplement moulés, jais.	Ex 37.01 B	similaires). Plaques photographiques et films, sensibilisés
	25.26 25.29	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica. Sulfures d'arsenic naturels.	37.04	sur une ou deux faces. Plaques, pellicules et films impressionnés, non
	25.29 2 5.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés	Ex 37.05	développés, négatifs ou positifs. Microfilms
		(calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles, acide borique naturel titrant au maximum 85% de BO	37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregis-
	25.31	3H3 sur produit sec Feldspath, leucite, néphéline et néphéline synète,	37.07	trement du son, négatifs ou positifs. Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant, à la fois,
	2 5.32	spath fluor. Carbonate de strontium (strontianite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium,	,	l'enregistrement de l'image et du son négatifs ou positifs.
100		matières minérales non dénommées, ni com-	Ex 38.19 P	Liquides pour transmission hydrauliques, Prépa-
	2 7 03	prises ailleurs, débris et tessons de poterie	39.05 A	rations désodorisantes. Gommes fondues.
	2103	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et aggloméré de tourbe.	39.05 B	Gommes esters.
	2 7.0 5	Carbon de cornue.	Ex 39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06
	27.12	Vaseline.		inclus, à l'exclusion des articles luminaires, même équipés électriquement et des ouvrages
	2 8.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode).		à usage d'écoliers.
,1	28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique), hydro- xyde de potassium (potasse caustique), péro-	40.03	Caoutchouc régénéré.
		xyde de sodium et de potassium.	Ex 40.06	Solutions et dispersions.
	28.18	Oxyde et hydroxyde baryum.	40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc
	28.26	Oxyde stannique (anhydride stannique)		vulcanisé, non durci.
	28.40	Phosphytes, hypophosphytes et phosphates.	40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci.
	28.45	Silicates de sodium et de potassium.	Ex 40.12	Tétines et sucettes.
	28.49	Métaux précieux à l'état colloîdal, amalgames de métaux précieux, sels et autres composés	Ex 40 13	Gants de ménage.
1.00		inorganiques ou organiques de métaux pré-	40.16 42.01	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite). Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous
. :	2 8.5 3	cieux, de constitution chimique définie ou non. Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés), air comprimé.	40.00.70	animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc) en toute matière.
. :	2 8.5 4	Péroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide.	42.06 B 43.01	Autres ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.
	28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore, carbures métalliques, etc)	44.10	Pelleteries brutes. Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais
_	29.02 C	Dichorodiphénytriclorcétane (DD.T.).		non tournés, non courbés, ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets,
	32.01	Extraits tannants d'origine végétale.		manches d'outils et similaires.
	32.02	Tannins (acides tanniques), y compris le tannin de noix. de gades à leurs et leurs seis éthers, esthers et autres dérivés.	44.11 44.12	Bois filés, bois préparés pour allumettes, che- villes en bois pour chaussures. Laine (paille) de bois, farine de bois.
	33.01	Hunes essentieles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes.	44.16	Panne (panie) de bois, iarine de bois. Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
	3 3 0 2	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles.	44 22	Futailles, cuves, baquets, sceaux et autres ou- vrages de tonnellerie en bois et leurs parties.
	83 .05	Eaux distillées aromatiques et solutions acqueuses hulles essentielles même médicinales.	44,23	autres que celles du n° 44.08. Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente
. 8	83.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.		pour bâtiment et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les construc-
. 1	84.01	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres,	44.25	tions démontables en bois. Outils, montures et manches d'outils, montures
•	· ·	en morceaux ou suiets frannés ou en pains (contenant ou non du savon).	er je er	de brosses, manches de balais et de brosses, en bois, formes, embeuchoirs et tendeurs
1	4.02 C	Préparations pour lessives.		pour chaussures en bois;

		LISTE (suite)	1	LISTE (suite)
	du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex	44.28	Autres ouvrages en bois, à l'exclusion des organes de propulsions pour bateaux, rames,	61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.
	45.02	pagaies, etc Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour	Ex 62.02 A et B	Linges de lit de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrage et autres articles d'ameublement, autres que ceux en soie ou
	45.03	la fabrication des bouchons. Ouvrages en liège naturel.		faits à la main.
	45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvra-	62.03 62.04	Sacs et sachets d'emballage.
	46.01	ges en liège aggloméré. Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés	66.01	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement. Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies, cannes et les parasols, tentes
	46.02	en bandes. Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de chiles, paillassons, grossiers et les claies; paillons pour bouteilles.		et similaires, à l'exclusion des parapluies, parasols et ombrelles, etc, avec couverture en soie ou schappe.
Ex	48.01 B	Papiers à cigarettes.	66.03 B	Autres parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 et 66.02.
	48.10	Papiers à cigarettes découpés à format, même	68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction.
Ex	48.11	en cahier ou en tubes. Bordures, frises et coins.	00.02	à l'exclusion de ceux du nº 68.01 et de ceux
Ex	48.14	Autres articles de correspondance.		du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques.
	49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, broches, cartonnées ou reliées, pour enfants.	68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudres ou en grains appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
	49.07	Timbres-postes, timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir	68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires.
		cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues.	68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.
	49 .08	Décalcomanies de tous genres.	68.14	Garnitures de fiction (segments, disques, ron-
Ex	49.10 49.11	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller. Images, gravures, photographies et autres im-	00.14	delles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc), pour freins, embrayages et pour tous
Ex	57.04	primés, obtenus par tous procédés. Autres fibres textiles végétales brutes, travail- lées, mais non filées, déchets de ces fibres (y compris les effiloches).		organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales cu de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.
	57.05	Fils de chanvre.	69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calo-
	57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03.		rifuges en terres d'infusoires, kieselguhr, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues.
	57.07 57.08	Fils d'autres fibres textiles végétales. Fils de papier.	69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour cana-
	57.09	Tissus de chanvre.		lisations et usages similaires.
	57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles	70.06	Verre coulé ou laminé et «verres à vitres»
	57.11	libériennes du n° 57.03. Tissus d'autres fibres textiles végétales.	·	(même armés ou plaqués en cours de fabri- cation), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles
	57.12	Tissus de fils de papier.		de forme carrée ou rectangulaire.
Ex	58.05 A	Rubanneries autres qu'en soie, en schappe, bourrette de soie en laine ou en poils fins.	70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme
	58.05 B	Bolducs.	,	autre que carré ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés,
	58.06	Etiquettes, écussons et articles similaires tissés mais non brodés en pièces, en rubans ou découpés.		gravés, etc), vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux.
	59.01	Ouates et articles en ouate, tentisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.	70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.
	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.	70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris
	59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.	Ex 70.10	les miroirs rétroviseurs. Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients simi-
	59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.		laires de transports ou d'emballage, en verre ;
	59.14	Mèches tissées, tressées cu tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication.		bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermetures, en verre, à l'exclusion des bon- bonnes, bouteilles, flacons, etc, en cristal, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermetures en cristal.
	59.17 -	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles.	70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finis, sans garniture pour lampes, tubes et valves électriques et simi-
Ex	61.08	Cols, collerettes, guimpés, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements		laires.
		et autres garnitures similaires pour vêtements	70.13 A	Biberons en verre
		et sous-vêtements féminins, à l'exclusion des autres garnitures pour vêtements N.D.A.	70.14 A	Verrerie de signalisation et d'optique commune.
	i	wames garmoures pour vetements N.D.A.	70.14 C	Autres verreries d'éclairage.

LISTE (suite)

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N°s du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit « multicellulairé » ou « verre mousse » en blocs,	Ex 76.16 78.01	Autres ouvrages en aluminium. Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb.
70 .19 A	panneaux, plaqués et coquilles. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires	Ex 82.05	Autres outils pour machines et pour outillage à main en diamant ou aggloméré de diamant; outils de forage et de sondage en diamant ou aggloméré de diamant.
	de verroterie.	Ex 82.11	Peignes, têtes, etc de rasoirs électriques.
70.19 B	Yeux artificiels.	83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés,
70.19 C	Objets de verroterie.		pour chambres fortes, coffrets et cassettes
71.02 A	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité	83.04	de sûreté et articles similaires, en métaux communs. Classeurs, fichiers, boites de classement et de
71.03 A	du transport, mais non assorties, à usage industriel. Pierres synthétiques ou reconstituées brutes		triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.
71.05 A	taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties, à usage	Ex 83.05	Mécanismes pour reliure et classeurs, pinces à dessin.
71.04	industriel. Egrises et poudres de pierres gemmes et de	83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques dé- coupées, en métaux communs.
71.05	pierres synthétiques. Argent et alliage d'argent (y compris l'argent	83.12 Ex 83.13	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiteries métalliques. Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques
	doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvrés.	EX 00.19	de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs scellés et acces-
71.08 71.08	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré. Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent brut ou mi-ouvré.		soires similaires pour l'emballage, en métaux communs, à l'exclusion des bondes filetées et autres articles pour emballage en métaux
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés.	83.14	commun. Plaques indicatrices, plaques enseignes, plaques réclames, plaques adresses et autres plaques
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré		analogues, chiffres, lettres et enseignes diver- ses en métaux communs.
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux.	84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz;
Ex 71.14 Ex 71.16	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux à usage industriel. Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes		foyers automatiques, y compris leurs avant- foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispo- sitifs mécaniques, pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires présentés,
	ou en pierres synthétiques ou reconstitués, à usage industriel.	Ex 84.18	isolément. Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait.
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion	84.19 B	Machines à nettoyer ou à sécher les récipients,
	des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	04.17	machines à remplir, fermer, étiqueter les récipients, machines fabriquant des emballages qu'elles remplissent, machines à empaqueter ou à emboîter, appareils à gazéifier.
	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres réci-	Ex 84 20	Autres instruments de pesage.
73.2 3	pients similaires de transports ou d'embam-	Ex 84.21 B	Extincteurs.
Ex 73.35	mage, en tôle de fer ou d'acier. Ressorts en spiraux plats ; autres ressorts ébauchés ou non finis, y compris les lames.	Ex 84.25	Tondeuses à gazon, appareils de fenaison, trieurs à œufs, fruits et autres produits agricoles, tarares et machines similaires.
73.37	Chaudières (autres que celles du nº 84.01) et radiateurs pour le chauffage central, à	84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vini- fication, de cidrerie et similaires.
	chauffage non électrique et leurs parties en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux	84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les cousitifs mécaniques et appareils pour l'agriculture, y comprise pour les germoirs comportant des dispositifs mécaniques qui comprise pour l'agriculture, y comprise pour l
	pouvant également fonctionner comme distri- buteurs d'air frais ou conditionné), à chauffage		veuses et éleveuses pour l'aviculture.
N	non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	84 .29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins
76.03	Plaques de boulangerie. Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium	84,30	du type fermier. Machines et appareils non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent
Ex 76.10	d'une épaisseur de plus de 0,20 mm. Pots à lait en aluminium.		chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes
	Autres récipients en aluminium.		alimentaires, de la confiserie, de la choco- laterie, de la sucrerie et de la brasserie,
Ex 76.15	Réchauds et appareils similaires, pour cuisson ou chauffage.		et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires.

	LISTE (suite)		LISTE (suite)
N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRO
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et	90,04 A	Lunettes protectrices, des types p par les ouvriers, motocyclistes,
	du carton.	<u>,</u> 90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre	91.01 B	Montres avec boîtes en métaur en autres matières, compteurs
	les feuillets. Autres machines et appareils pour le travail	91.02 B	Pendulettes et révells à mouvem avec cages en autres matières.
84.33	de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre.	91.03	Montres de tableaux de bord et automobiles, aérodynes, bates
Ex 84.34	Machines à fondre et à composer les caractères, machines à fondre sans travail de composition, machines à composer, consistant en machines à écrire permettant la justification, machines à composer par procédé photographique et	91.04 B	véhicules. Horloges, pendules, réveils et app gerie similaires à mouvemen de montre, autres.
	autres. Caractères et autres types mobiles pour l'impri- merie, en métal, clichés, flans et coquilles	91.05	Appareils munis d'un mouveme ou d'un moteur synchrone déclencher un mécanisme à interrupteur horaires horloge
84.35	impressionnés. Machines et appareils pour l'imprimerie et les	91.06	tation, etc Appareils de contrôle et compt
01.50	arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.	91.00	à mouvements d'horlogerie synchrone.
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispo- sitifs de totalisation, machines à authentifier	91.07	Mouvements de montres termin
84,52	les chèques. Machines à calculer, machines à écrire dites	91.08	Autres mouvements d'horlogerie
02.04	« comptables », caisses-enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation.	Ex 91.09 A	Boîtes de montres du nº 91.01 e à l'exclusion de celles en m du nº 91.01 A et des ébau de montres.
84.53	Machines automatiques de traitement de l'in- formation et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support, sous forme codée et machines	91.09 C	Boîtes de montres-bracelets el leurs parties en autres matie
	de traitement de ces informations, non dénommés, ni compris ailleurs.	Ex 91.10 C	Cages et cabinets d'appareils d bois, en matières plastiques en matières N.D.A.
Ex 84.54	Machines à imprimer ou à estamper les adresses, duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines et appareils perforateurs télégraphiques.	Ex 91.10	Cages et cabinets d'appareils de leurs parties, à l'exclusion de correcteux ou plaqués de métat
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonc-	91,11	Autres fournitures d'horlogeries.
	tionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comes- tibles, etc	92.01	Pianos (même automatiques, clavier), clavecins et autres cordes, à clavier, harpes (a harpes éoliennes).
Ex 84.59	Appareils de brosserie et pincellerie.	92.02	Autres instruments de musique
	Cuves, bacs d'électrolyse et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques.	92.03	Orgues à tuyaux harmoniums truments similaires à clavier libres métalliques.
•	Machines et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes.	92.04	Accordéons et concertinas ; bouches.
	Autres machines et engins mécaniques (N.D.A.). Démarreurs et génératrices, y compris les	92.05	Autres instruments de musique
85.08 A	conjoncteurs-disjoncteurs.	92.06	Instruments de musique à percus

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.	90,04 A 90.05	Lunettes protectrices, des types précieux utilisés par les ouvriers, motocyclistes, aviateurs, etc Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la	91.01 B	Montres avec boites en métaux communs et
04.04	reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.	91.02 B	en autres matières, compteurs de temps. Pendulettes et réveils à mouvement de montre
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton,		avec cages en autres matières.
	y compris les coupeuses de tout genre. Machines à fondre et à composer les caractères,	91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules.
Ex 84.34	machines à fondre sans travail de composition, machines à composer, consistant en machines à écrire permettant la justification, machines	91.04 B	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlo- gerie similaires à mouvements autres que de montre, autres.
	à composer par procédé photographique et autres.	91.05	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie
·	Caractères et autres types mobiles pour l'impri- merie, en métal, clichés, flans et coquilles impressionnés.		ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné interrupteur horaires horloges de commu- tation, etc
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.	91.06	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvements d'horlogerie ou à moteur synchrone.
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispo- sitifs de totalisation, machines à authentifier	91.07	Mouvements de montres terminés.
	les chèques.	91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.
84.52	Machines à calculer, machines à écrire dites «comptables», caisses-enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation.	Ex 91.09 A	Boîtes de montres du nº 91.01 et leurs parties, à l'exclusion de celles en métaux précieux du nº 91.01 A et des ébauches de boîtes de montres.
84.53	Machines automatiques de traitement de l'in- formation et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations	91.09 C	Boîtes de montres-bracelets et similaires et leurs parties en autres matières.
	sur support, sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés, ni compris ailleurs.	Ex 91.10 C	Cages et cabinets d'appareils d'horlogeries en bois, en matières plastiques artificielles et en matières N.D.A.
Ex 84.54	Machines à imprimer ou à estamper les adresses, duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines et appareils perforateurs télégraphiques.	Ex 91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogeries et leurs parties, à l'exclusion de ceux en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux.
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonc-	91.11	Autres fournitures d'horlogeries.
	tionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comes- tibles, etc	92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier), clavecins et autres instruments à cordes, à clavier, harpes (autres que les harpes éoliennes).
Ex 84.59	Appareils de brosserie et pincellerie.	92.02	Autres instruments de musique à cordes.
1	Cuves, bacs d'électrolyse et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques.	92.03	Orgues à tuyaux harmoniums et autres ins- truments similaires à clavier et à auches libres métalliques.
í	Machines et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes.	92.04	Accordéons et concertinas ; harmonicas et bouches.
	Autres machines et engins mécaniques (N.D.A.).	92.05	Autres instruments de musique à vent.
85.08 A	Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs.	92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalophones, cymbales,
85.08 B	Magnétos, y compris les dynamo-magnétos. Bougies de chauffage.		castagnettes, etc).
85.08 D 85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonc-	92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires
65.10	tionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs électro-	1	pianos, orgues, accordéons, etc).
V.	magnétiques, etc), à l'exclusion des appareils du n° 85.09.	92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de barbarie, boîtes à musique,
Ex 85.24 C 86.07	Balais pour machines électriques. Wagons et wagonnets pour le transport sur rails des marchandises.		oiseaux chanteurs, scies musicales, etc), appeaux de tout genre et instruments d'appel et signalisation à bouche (corne d'appel,
Ex 86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées, à l'exclusion des boggies, bissels		sifflets, etc), leurs pièces détachées et leurs fourreaux.
Ex 87.13	et similaires et leurs parties. Voitures sans mécanisme de propulsion pour	Ex 92.12 A II 93.01	Disques enregistrés. Armes blanches (sabres, épées, bainettes, etc)
EX 81/13	le transport des enfants, leurs parties et pièces détachées.	93.01	leurs pièces détachées et leurs fourreaux. Révolvers et pistolets.
90.03 B	Montures de lunettes, de lorgnons, etc, en		Armes de guerre (autres que celles reprinci-
	matières plastiques artificielles et autres qu'en métaux précieux, parties de montures.	93.03	aux n° 93.01 et 93.02).

LISTE (suite)

similaries utilisant la detiagration de la poudre, tels que pistolets lance-marres, etc 93.05 Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à révolvers pour le tir blanc, canons paragréfie, canons lance-marres, etc 93.06 Parties et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à fetu). 93.07 Parties et pièces détachées, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, piombs de chasse et bourre pour cartouches. Ex 94.01 B Autres sièges, même transformables en lit (à l'exclusion de ceux du n° 94.02 et leurs parties), autres que ceux spécialement conque parties), autres que ceux spécialement conque parties, not se de literie et similaires ou garnis intérieurement de toutes matières, etles que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillons, etc, y compris ex ville que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillons, etc, y compris ex y 55.02 Nacre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.04 Cornes, bois d'animaux, corall naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains, durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.06 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstituée, a liters matières minerales similaires du jais kavaullées, à l'exclusion des couvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstituées, jais et matières minerales similaires du jais kavaullées, à l'exclusion des couvrages et chevent de sour reconstituées, ais et carbeires minerales parties de la ligne, appeira miroirs à alloettes et et autrelces et circles similaires (cherchieses, pour la péche à la ligne, appeiral attrete au atractions foraines et et des similaires. 98.01 Ex 96.02 Sancties et leuris parties (curse et simila					
m'* 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la défiagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et révolvers pour le tir blanc, canons paragréle, canons lance-amarres, etc 93.05 93.06 93.06 Partice et piscolets à ressort, à air comprimé ou à gaz). 93.07 Partice et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les chauches pour canons d'armes à feu). 93.07 Partice et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les ebauches pour canons d'armes à feu). 93.07 Projectiles et munitions, y compris les mines ; partices et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourre pour cartouches, Ex 94.01 B Autres sièges, même transformables en lit (à l'exclusion de ceux du n° 94.02 et leurs parties), autres que ceux spécialement conqus pour aérodynes. Ex 94.03 Autres meubles et leurs parties, à l'exclusion des meubles NDA en bois. Sommiers, articles de literie et similaires comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garmis intérieurement de buctes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreilons, etc, y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques arditicelles, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.03 Ex 95.04 Partices et pièces détachées pour armes, autres que celex du n° 94.02 et leurs parties et pièces détachées y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourre pour cartouches. Ex 94.03 Autres sièges, même transformables en lit (à l'exclusion des membles n'exclusion des membles n'			DESIGNATION DES PRODUITS		DESIGNATION DES PRODUITS
similaires utilisant la deflagration de la poudre, tels que pistolets larce-fusées, pistolets et révolvers pour le tir blanc, canons paragréle, canons lance-marres, etc. Autres armes (y compris les fusils, carabines et platies et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu). Projectiles et munitons, y compris les mines : parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourre pour cartouches. Autres armes (v compris les mines : parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourre pour cartouches. Autres meubles et leurs parties en lit (à l'exclusion de ceux du n° 94.02 et leurs parties), autres que ceux spécialement conque pour aérodynes. Ex 94.03 Autres meubles et leurs parties, à l'exclusion des meubles ND.A. en bois, 94.04 Sommiers, articles de literie et similaires cours prises et plateurs parties (curset etc.) Ex 95.01 A Ecaille travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.02 Nacre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.04 Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstituée, aitres matières minérales similaires du jais, tavaillées, à l'exclusion pries et des pour la petre de dessiniares que de ceux spécialement conque pour de boutons). 97.08 Hameçons et épusettes pour tous usages articles pour la petre à la ligne, appela miroirs à allouettes et articles de chasimilares. 97.08 Hameçons et épusettes pour tous usages articles pour la petre à la ligne, appela miroirs à allouettes et articles de chasimilares. 98.01 Em 90.01 Em 10 de l'exclusion des ourres parties curs formes pour la de boutons). Ex 94.02 Permetures à glissèrée set leurs parties (curset et les formes pour l'écriture et le dessin encad où non. Cach	9:	3.04		Ex 97.02	Poupées en bois.
4 surres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à lir comprimé ou à gaz). 93.06 93.07 Parties et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu). Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevotines, plombs de chasse et bourre pour cartouches. Ex 94.01 B Autres sièges, même transformables en lit (à l'exclusion de ceux du n° 94.02 et leurs parties), autres que ceux spécialement conçus pour aérodynes. Ex 94.03 Autres meubles et leurs parties, à l'exclusion des meubles ND.A. en bois. Sommiers, articles de literie et similaires comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, orellions, etc, y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'extlusion des ouvrages. Ex 95.02 Ex 95.03 Ex 95.04 Ex 95.05 Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.05 Matières régétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du Jaist, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du Jaist, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du Jaist, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du Jaist, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du Jaist, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières min			similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pis- tolets et révolvers pour le tir blanc, canons		-
que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu). Projectiles et munitions, y compris les mines : parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourre pour cartouches. Ex 94.01 B Autres sièges, même transformables en lit (à l'exclusion de ceux du n° 94.02 et leurs parties), autres que ceux spécialement conçus pour aérodynes. Autres meubles et leurs parties, à l'exclusion des meubles N.D.A. en bois, Sommiers, articles de literie et similaires comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non. Ex 95.02 Nacre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.03 Ivoire travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Becume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion of coolegie et de botanique, de mineralogie. Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Becume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similiaires du jais, travaillées, à l'exclusion of course similiaires du jais, travaillées, à l'exclusion of course similiaires du jais, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Becume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similiaires du jais, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Becume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similiaires du jais, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Becume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similiaires du jais, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Becume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstit			et pistolets à ressort, à air comprimé ou	94.07	articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à allouettes et articles de chasse
parties et pièces détachées, y compris les chevrolines, plombs de chasse et bourre pour cartouches. Autres sièges, même transformables en lit (à l'exclusion de ceux du n° 94.02 et leurs parties), autres que ceux spécialement conçus pour aérodynes. Ex 94.03 Autres meubles N.D.A. en bois, 94.04 Sommiers, articles de literie et similaires comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, a l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non. Ex 95.01 A Ex 95.02 Ex 95.03 Fabilitation des ouvrages. Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Fabilitation des ouvrages de loures pour boutons et les parties (curset et les formes pour boutons). Fermetures à glissières et leurs parties (curset etc) Fableaux pour l'écriture et le dessin encad ou non. Cachets numéroteurs, composteurs, dateu timbres et similaires à pour représentées en plaquettes, batonnets ou s formes similaires (v compris les ébauc et les formes pour boutons). Fermetures à glissières et leurs parties (curset etc) Fableaux pour l'écriture et le dessin encad ou non. Cachets numéroteurs, composteurs, dateu timbres et similaires à pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires ; pâtes à base de gélat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires, neme support en papier ou en matières partiéle. Particulaire de l'exclusion des ouvrages. Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Os travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Os travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Os travaillées. Pour travaillées. Os travaillées. Productions originales de l'art statutaire de la sculpture en toutes matières, têtes de montures, à l'exclusion des ouvrages. Os travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Productions originales de l'art statutair			que celles du nº 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu).	97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants.
(à l'exclusion de œux du n° 94.02 et leurs parties), autres que œux spécialement conçus pour aérodynes. Autres meubles et leurs parties, à l'exclusion des meubles N.D.A. en bois. Sommiers, articles de literie et similaires comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillons, etc, y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'éxat spongieux ou cellulaire, recouverts ou non. Ex 95.01 A Ecaille travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.02 Nacre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.03 Ivoire travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. 95.06 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires, du jais, travaillées, à l'exclusion des ouvrages similaires à main. 98.07 Tableaux pour l'écriture et le dessin encad ou non. 98.07 Cachets numéroteurs, composteurs, dater timbres et similaires à main. Cires à cacheter de bureau ou pour bouteil présentées en plaquettes, batonnets ou sformes similaires; pâter de bureau ou pour bouteil présentées en plaquettes, batonnets ou sformes similaires à main. Cires à cacheter de bureau ou pour bouteil présentées en plaquettes, batonnets ou sformes similaires ; pâter de bureau ou pour bouteil présentées en plaquettes, batonets ou sformes similaires ; pâter à l'exclusion de souvrages. Ex 95.08 Ex 95.09 P8.10 B Allumeurs. Vaporisateurs de toilettes, teurs montures têtes de montures, à l'exclusion de ce en métaux précieux, doublés ou plaqués métaux précieux de la sculpture en toutes matières. Productions originales de l'art statutaire de la sculpture en toutes matières animales à un avant pas cours, ni destinés à avecurs d			parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourre pour	98.01	Boutons, boutons-pressions, boutons de man- chettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).
pour aérodynes. Autres meubles et leurs parties, à l'exclusion des meubles N.D.A. en bois. Sommiers, articles de literie et similaires comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillons, etc, y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non. Ex 95.01 A Ex 95.02 Ex 95.03 Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. 95.07 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion Pa.D. Poutr ferriture et le dessin éncad ou ou non. Cachets numéroteurs, composteurs, dater timbres et similaires à main. Cires à cacheter de bureau ou pour bouteil présentées en plaquettes, batonnets ou s formes similaires; pâtes à base de gélat pour reproductions graphiques, roulee d'imprimerie et usages similaires, même support en papier ou en matières texti Allumeurs. Ex 95.01 B 88.09 98.09 98.09 98.09 Allumeurs. Vaporisateurs de toilettes, leurs montures têtes de montures, à l'exclusion de ce en métaux précieux, doublés ou plaqués métaux précieux, doublés ou plaqués métaux précieux. Gravures, estampes et lothographies original Productions originales de l'art statutaire de la sculpture en toutes matières, a mainerales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 99.02 Findre frentitré et le dessin élater timbres de similaires à main. Cires à cachetre de bureau ou pour bouteil présentées en plaquettes, balonnets ou s'alles, a l'exclusion des ouvrages. Ex 95.01 B 98.02 Findre frentier et similaires à main. Cires à cachetre de burs papures en papier ou en matières en plaquetes, pour reproductions graphiques, roule	E x 9	4.01 B	(à l'exclusion de ceux du nº 94.02 et leurs	98.02	Fermetures à glissières et leurs parties (curseurs, etc).
Autres meubles et leurs parties, à l'exclusion des meubles N.D.A. en bois. 94.04 Sommiers, articles de literie et similaires comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, éterdons, coussins, poufs, oreillons, etc, y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non. Ex 95.01 A Ecaille travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.02 Nacre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.03 Ivoire travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Cornes, bois d'animaux, corrail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. 95.06 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion 1 ex 95.07 Autre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. 95.08 Matières meubles N.D.A. en bois. 98.09 Cachets numéroteurs, composteurs, datet timbres et similaires à main. Cires à cacheter de bureau ou pour bouteil présentées en plaquettes, batonnets ou s formes similaires à base de gélat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires, même support en papier ou en matières texti Allumeurs. Ex 95.01 Ex 95.02 Os travaillée, à l'exclusion des ouvrages. 99.03 Gravures, estampes et lothographies original de la sculpture en toutes matières. Timbres-poste et analogues (entiers posta marques postales, etc), timbres fiscaux analogues, oblitérés ou bien non oblitér mais n'ayant pas cours, ni destinés à av cours dans le pays de destination. Collections et spécimens pour collections zoologie et de botanique, de mineralogie	_		pour aérodynes.	Ex 98.06	Tableaux pour l'écriture et le dessin encadrés
Sommiers, articles de literie et similaires comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, ortellons, etc, y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non. Ex 95.01 A Ecaille travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.02 Nacre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.03 Ivoire travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. 95.05 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du Jais, travaillées, à l'exclusion Po.05 Cires à cacheter de bureau ou pour bouteil présentées en plaquettes, batonnets ou si formes similaires; pâtes à base de gêlat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires en plaquettes, batonnets ou si formes similaires; pâtes à base de gêlat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires. Paste à base de gêlat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires. Paste à base de gêlat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires. Paste à base de gêlat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires. Paste à base de gêlat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires. Paste à base de gêlat pour reproductions graphiques, roules d'imprimerie et usages similaires de baureau ou pour buteil présentées en plaquettes, batonnets ou si formes similaires de baureau ou pour buteil présentées en plaquettes, batonnets ou si formes imprise de l'antavailées appour cervoucites d'imprimerie et usages similaires en papier ou en matières support en papier ou four parti			des meubles N.D.A. en bois.	98.07	Cachets numéroteurs, composteurs, dateurs,
recouverts ou non. Ex 95.01 A Ecaille travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.02 Nacre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ivoire travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.03 Fival des ouvrages. Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Pos.05 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Pos.06 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Pos.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minerales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion Pos.07 Allumeurs. Vaporisateurs de toilettes, leurs montures têtes de montures, à l'exclusion de ce en métaux précieux. Gravures, estampes et lothographies original de la sculpture en toutes matières. Timbres-poste et analogues (entiers posta marques postales, etc), timbres fiscaux analogues, oblitérés ou pien non oblitér mais n'ayant pas cours, ni destinés à avecours dans le pays de destination. Collections et spécimens pour collections zoologie et de botanique, de minéralogie	9.	4.04	comportant les ressorts ou biens rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillons, etc, y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques	98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, batonnets ou sous formes similaires ; pâtes à base de gélatine
Ex 95.02 Nacre travaillée, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.03 Ivoire travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. 95.05 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 99.02 Gravures, estampes et lothographies original productions originales de l'art statutaire de la sculpture en toutes matières. Timbres-poste et analogues (entiers posta marques postales, etc), timbres fiscaux analogues, oblitérés ou bien non oblitér mais n'ayant pas cours, ni destinés à av cours dans le pays de destination. Collections et spécimens pour collections zoologie et de botanique, de minéralogie			recouverts ou non.	98.10 B	Allumeurs.
Ex 95.03 Ivoire travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. 95.05 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minerales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion 99.02 Gravures, estampes et lothographies original de la sculpture en toutes matières. Timbres-poste et analogues (entiers posta marques postales, etc), timbres fiscaux analogues, oblitérés ou bien non oblitér mais n'ayant pas cours, ni destinés à avecurs dans le pays de destination. Collections et spécimens pour collections zoologie et de botanique, de minéralogie				Ex 98.14	Vaporisateurs de toilettes, leurs montures et têtes de montures, à l'exclusion de ceux
Ex 95.04 Os travaillé, à l'exclusion des ouvrages. Ex 95.05 Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. 95.03 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minerales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion 99.02 Gravures, estampes et lothographies original productions originales de l'art statutaire de la sculpture en toutes matières. 99.04 Timbres-poste et analogues (entiers posta marques postales, etc), timbres fiscaux analogues, oblitérés ou bien non oblitér mais n'ayant pas cours, ni destinés à av cours dans le pays de destination. Collections et spécimens pour collections zoologie et de botanique, de minéralogie	Ex 95	5.03	l :		
reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées. 95.03 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion 99.04 Timbres-poste et analogues (entiers posta marques postales, etc), timbres fiscaux analogues, oblitérés ou bien non oblitér mais n'ayant pas cours, ni destinés à av cours dans le pays de destination. Collections et spécimens pour collections zoologie et de botanique, de minéralogie	Ex 98	5.04		99.02	Gravures, estampes et lothographies originales.
95.03 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. 95.07 Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages. Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion 99.04 Timbres-poste et analogues (entiers posta marques postales, etc), timbres fiscaux analogues, oblitérés ou bien non oblitér mais n'ayant pas cours, ni destinés à av cours dans le pays de destination. Collections et spécimens pour collections zoologie et de botanique, de minéralogie	E x 95	5.05	reconstitué et autres matières animales à	99.03	Productions originales de l'art statutaire et de la sculpture en toutes matières.
ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion 99.05 Collections et spécimens pour collections zoologie et de botanique, de minéralogie			Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc), travaillées, à l'exclusion des ouvrages.	99.64	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc), timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir
i d'anatomie, objets pour concetions presenta		:	ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées, à l'exclusion des ouvrages.	9 9.0 5	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant
	96	5.01	Balais de baleyettes en bottes liées, émanchés ou non.		un intérêt historique, archéologique, paléon- tologique, éthnographique et numismatique.
Ex 96.02 C Articles de brosserie N.D.A. 99.06 Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'â	Ex 96	6.02 C	Articles de brosserie N.D.A.	99.06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge.